

----  
SEANCE DU 24 JUIN 2019  
----

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,  
Echevins  
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE  
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,  
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,  
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE  
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers  
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint  
MATHY Claude, Directeur Général

---

**PT 48 - SÉANCE PUBLIQUE**

**FINANCES - Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020 à 2025.**

**LE CONSEIL,**

**VU** la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

**VU** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**VU** le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et sur la propreté de la voie publique,

**VU** le règlement de police sur la collecte des immondices,

**VU** les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

**VU** le coût résultant pour la collectivité de la non observation des prescriptions en la matière,

**ATTENDU** qu'il convient de se doter d'un règlement permettant la récupération des frais exposés par les services communaux,

**VU** la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 2 voix contre (M.M AGIRBAS, BURLET) et 5 abstentions (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'évacuation des déchets et immondices déversés ou abandonnés à des endroits non autorisés ou pendant des périodes non autorisées telles que définies dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie publique et dans le règlement sur la collecte des

immondices.

Cette redevance s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1385 du code civil.

**Article 2** – Pour tout dépôt, la redevance est due par le propriétaire des déchets, à défaut par la personne qui les a déposés ou abandonnés ; S'il échet par le propriétaire ou le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

**Article 3** – La redevance correspond aux frais réellement engagés par l'administration communale pour procéder à l'enlèvement du dépôt.

**Article 4** – La redevance est payable sur base de la facture produite dès l'achèvement de l'intervention.

**Article 5** – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** –. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général adjoint,  
(s) LEFEBVRE Pierre

**PAR LE CONSEIL,**

La Présidente,  
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME  
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,  
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,  
MAES Valérie